

lue et rester affichée, dans un endroit apparent de la salle des séances, durant trois séances consécutives, et sera définitivement discutée à la quatrième.

Tout amendement aux règlements, ne pourra être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents, excepté ce qui a rapport à la religion et à l'autorité du chapelain, ce qui ne pourra sous aucune considération être abrogé ni amendé.

ART. 66.

Une motion pourra toujours être rescindée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale qui suivra celle où elle aura été adoptée pourvu qu'avis aura été donné préalablement aux proposeurs et aux seconds de cette motion au moins une semaine d'avance.

RÉSIGNATION.

ART. 67.

Toute résignation devra être faite par écrit. Lorsqu'une résignation sera offerte et que celui qui résignera sera absent, le Président nommera deux membres pour s'enquérir de l'authenticité d'une telle résignation si besoin il y a ; un membre ne pourra se retirer de la Société qu'après avoir acquitté toutes ses redevances.

FIN